Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 17 (1999)

Artikel: Criminalité économique et criminalité organisée : comment les

différencier?

Autor: Queloz, Nicolas

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051174

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NICOLAS QUELOZ

CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET CRIMINALITÉ ORGANISÉE: COMMENT LES DIFFÉRENCIER?

«Business has a dirty side. That some businessmen deliberately and systematically bend, break and exploit the law and their own rules of corporate conduct, is indisputable.» However, «business crime and deviance has been badly neglected by criminologists in favour of other areas such as street crime, law enforcement and the penal system. The predilection for delinquency on the streets, as opposed to «crime in the suites» has distorted our image of ... the «real» crime problem».

M. Punch (1995, 123)

1. Introduction

En 1998, 25% de toutes les filles âgées de 6 à 11 ans dans le monde et près de 50% de toutes les filles adolescentes (âgées de 12 à 16 ans) n'étaient pas envoyées à l'école, leur scolarisation étant considérée, soit par leurs parents, soit par leur communauté, comme superflue ...

Question dérangeante: est-ce une forme de criminalité économique, voire de criminalité organisée sur une vaste échelle?

Toujours sur notre bonne vieille Terre: le rapport annuel (1998) sur le développement humain établi par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) nous rassurait sur la gourmandise des Européens qui, en 1997, ont dépensé 11 milliards de dollars pour savourer des crèmes glacées ... alors que, la même année, il manquait au PNUD 9 milliards de dollars pour offrir un accès à de

l'eau potable aux populations les plus démunies de la planète. Dans ce même fossé d'inégalités entre pays riches et pays pauvres, ce rapport nous rappelle que 20% de la population mondiale (ou 1 habitant sur 5) accapare aujourd'hui 86% des biens de consommation (ou près de 9 biens sur 10, pour lesquels les Terriens les mieux lotis – dont nous autres Suisses – ont dépensé 24'000 milliards de dollars en 1997) ...

Question impertinente: s'agit-il aussi de criminalité économique ou même de criminalité organisée sous forme de pillage planétaire?

Au cours du seul mois de «septembre noir» de l'année 1998, la méga-banque UBS a perdu 950 millions de Sfr. dans le fonds spéculatif LTCM, plus 630 millions de Sfr. sur les «marchés émergents» d'Asie et de Russie, plus 600 millions de Sfr. en raison de la chute des cotations boursières, ce qui représente une «ardoise» totale de 2 milliards et 180 millions de Sfr. de pertes ...

Question tout à fait sensée: n'est-ce pas de la criminalité économique organisée à un très haut niveau? Réponse fournie très officiellement par les sphères dirigeantes de la méga-banque: de graves erreurs ont été commises, mais il n'y a pas eu de négligence coupable... et nous avons remis de l'ordre en mettant à la porte notre Président du Conseil d'administration ainsi que trois directeurs généraux ... Nous voilà donc rassurés: ce flop monstrueux n'était qu'une «aberration désorganisée légale»¹! Toutefois, si nous mettons ces données (les contrôles défaillants, les pertes gigantesques et les somptueuses indemnités de licenciement qui ont probablement été versées aux président et directeurs remerciés) en parallèle avec le fait qu'en Suisse, il y a (selon une étude de Caritas-Suisse publiée en

[«]Quant à la Commission fédérale des banques (CFB), son rôle consiste souvent à expliquer après coup pourquoi ce qui s'est passé s'est passé comme ça s'est passé ... Un exercice très prisé des économistes ...» (Contrôle, quel contrôle? Chronique économique de Geneviève Brunet, L'Hebdo no 40 du 1.10.98, p. 58). Début octobre 1998, la Sonntags Zeitung annonçait que la CFB avait tout de même ouvert une procédure d'enquête à l'encontre de l'entreprise de révision Atag Ernst & Young parce qu'elle n'avait pas su déceler les lacunes dans la gestion des risques de l'UBS.

novembre 1998) entre 250'000 et 410'000 habitants (soit entre 3,5 et 6% de la population totale) qui sont des «working poor» vivant dans un ménage où une personne au moins travaille toute la semaine à plein temps et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 1'800.— Sfr. (après paiement des impôts et des cotisations sociales), nous ne pouvons que rester profondément choqué par de telles inégalités.

Heureusement, depuis quelques années (depuis 1990 environ, crise économique aidant), l'attention, l'intérêt et la préoccupation portés au phénomène de la *criminalité économique* se sont considérablement accrus (cf. la littérature abondante à ce sujet). D'une façon plus large, nous relevons d'ailleurs une attitude bien plus critique:

- de la part non seulement du monde académique et de la recherche, mais aussi des médias, de responsables politiques et dans la population parfois indignée,
- face à l'économie privée en général, aux milieux financiers et d'affaires, aux «capitaines d'industrie» et aux cercles dirigeants,
- en ce qui concerne:
 - leur attitude hautaine, élitiste, autoritaire, arrogante;
 - leurs modes de faire et leurs comportements très peu transparents, frappants («auffällig»), hors normes, parfois carrément déviants voire délinquants, généralement peu soucieux de l'intérêt général et des conséquences sociales de leurs décisions (avec des suppressions d'emplois d'un côté et de magnifiques dividendes versés aux actionnaires d'autre part);
 - et finalement, tout cela a incontestablement distillé le doute quant à leur loyauté et leur honnêteté, leur fiabilité et leur crédibilité.

2. Définitions de la criminalité économique et de la criminalité organisée

2.1. Bref historique des deux concepts

L'expression de «criminalité économique» a une origine plus ancienne que celle de «criminalité organisée».

- 2.1.1. Dans la seconde moitié du 19° siècle, l'Ecole socialiste allemande et Karl Marx surtout (dans le *Capital*, 1867) avaient souligné combien les conditions économiques et sociales imposées par le processus de production capitaliste étaient criminogènes, engendrant non seulement une criminalité de besoin (due à la misère de ceux qui n'ont que leur force de travail pour survivre), mais aussi une criminalité d'exploitation et de profit commise par la bourgeoisie. Dans la même perspective et totalement à contre-courant de l'obsession bio-anthropométrique qui dominait alors la criminologie, le Hollandais William Bonger a publié en 1905 son étude *Criminalité et conditions économiques:* il y décrit la délinquance des possédants comme résultant de la maximisation de la logique spéculative et de capitalisation. Bonger proposait judicieusement de distinguer trois types de criminalité économique:
- une délinquance de *cupidité*, tirant parti de toutes les occasions d'accroissement des profits;
- une délinquance *situationnelle*, réalisée par des entrepreneurs en difficulté et cherchant à s'en sortir par toute une série de fraudes;
- une délinquance *professionnelle*, durable, systématique et organisée.

La thèse de Rozengart sur *Le crime comme produit social et économique* (soutenue en 1929 à la Faculté de droit de Paris) s'inscrit dans une ligne de travail identique. Aux Etats-Unis, quelques publications² se sont surtout attachées à mettre en lumière le fait que les criminels de la haute société (*«criminals of the upper world»*) ont l'art de ne pas attirer l'attention, ni la désapprobation sociales sur eux...

Mais c'est l'expression de «White-Collar Criminality» utilisée par Edwin Sutherland dans son allocution présidentielle de décembre 1937 lors de l'assemblée de l'American Sociological Society qui a incontestablement marqué les esprits et remporté le succès le plus durable³. Sutherland a développé sa théorie des associations différentielles, c'est-à-dire de groupes de référence variés au contact desquels il a postulé que le comportement criminel fait l'objet d'un processus d'apprentissage comme tout autre comportement humain: et Sutherland a illustré cette théorie en présentant les résultats de sa recherche portant sur les activités délictueuses de 70 sociétés appartenant aux 200 plus grandes entreprises des USA, dont la délinquance avait fait l'objet de sanctions (surtout administratives et civiles devant des commissions fédérales, plus rarement pénales devant des juridictions fédérales) parce qu'elle consistait notamment en fraudes financières et abus de confiance divers, actes de concurrence déloyale, violations des réglementations relatives aux brevets, aux licences et à la protection des marques⁴.

Le mérite de Sutherland est de nous avoir apporté au moins trois enseignements essentiels relatifs à la *criminalité économique*:

- il a démontré qu'il existe bel et bien une criminalité des classes supérieures, commise par des personnes respectables, de condition sociale élevée, en lien avec leurs affaires et leur culture et milieu professionnels;
- 2) il a montré que le crime en col blanc est aussi un crime⁵, d'abord parce qu'il est interdit et punissable au sens de la loi pénale (es-

Notamment: l'article du sociologue nord-américain Edward A. Ross, The Criminaloid (in *The Atlantic Monthly*, 99, 1907) et un passage de l'ouvrage *Criminology* d'Albert Morris (New York, 1935, p. 157ss).

^{3 «}White-Collar Criminality» a paru dans l'American Sociological Review, Vol. 5, 1940, p. 1–12.

⁴ La 1^{ère} édition de l'ouvrage *White-Collar Crime* date de 1941, mais la version longue ou non expurgée (en raison de la crainte de l'éditeur d'être poursuivi en justice par les entreprises dont les activités criminelles étaient décrites par Sutherland) date de 1983: *White-Collar Crime. The uncut version* (Yale University Press).

⁵ Cf. Suterland E., Is «white-collar crime» crime? in *American Sociological Review*, Vol. 10, 1945, p. 132–140.

croquerie, abus de confiance et de position, gestion déloyale, faux, contrefaçons, corruption, etc.), ensuite parce qu'il est socialement dommageable et cause des préjudices économiques considérables;

- 3) enfin, il a critiqué le fait que la criminologie n'avait jusque là accordé aucune attention scientifique à cette criminalité des hommes en col blanc, mais avait consacré tous ses efforts à la délinquance des rues («street crime») et donc aux personnes qui sont majoritairement condamnées par la justice pénale et envoyées en prison; or, Sutherland a bien mis en évidence que la criminalité des cols blancs est non seulement très peu visible, mais que lorsqu'elle est connue, elle fait l'objet de procédures et de sanctions différentes de la justice pénale classique, telles que les transactions, les arbitrages, les sanctions administratives et civiles. Il faut donc aussi s'interroger sur ce traitement privilégié de la criminalité économique!
- **2.1.2.** Le concept même de «criminalité organisée» est d'origine policière: il a essentiellement été utilisé à partir des années 1920, surtout dans des rapports de police, à la suite de la prohibition de l'alcool aux USA (de 1919 à 1933) et du trafic clandestin qui s'y est développé, permettant à des organisations criminelles, en particulier mafieuses (d'origine sicilienne), d'étendre leur influence grâce aux énormes bénéfices ainsi réalisés. C'est ensuite à partir des années 1970, lorsque des organisations criminelles ont pris le virage stratégique essentiel (pour leur expansion et leur profit) du trafic illicite de stupéfiants, que la criminologie s'est lentement mise à étudier le développement et les caractéristiques de la criminalité organisée. Au cours des dix dernières années, la criminalité organisée a connu un essor extraordinaire, aussi bien:
- comme réalité criminelle, marquée par une évolution non seulement quantitative (augmentation des trafics illicites, des actes de violence et d'intimidation, des affaires de fraude ou d'escroquerie en tous genres, de corruption et de recyclage des produits crimi-

nels), mais également *qualitative* (professionnalisation, extension en réseaux et internationalisation accrues);

- comme objet de *préoccupations politiques*, puisque des sommets internationaux y ont été consacrés, que ce soit sous l'égide des Nations-Unies, du G7 (groupe des septs pays les plus industrialisés du monde), du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne; et que des rapports d'enquête gouvernementaux ont été au centre de discussions parlementaires en Allemagne (dès 1990), en Italie (classiquement sur la mafia, puis sur les affaires de corruption en chaîne *Tangentopoli* à partir de février 1992), en France (1993⁶) ainsi qu'en Suisse (également en 1993⁷);
- et finalement, comme objet d'une *analyse criminologique* plus rigoureuse et plus approfondie.

2.2. Des concepts criminologiques à leur traduction pénale

Si les criminologues utilisent désormais couramment les notions de «criminalité économique» et de «criminalité organisée» (sans toutefois être en plein accord sur le contenu et la portée de leur définition), le législateur et les pénalistes ont beaucoup plus de peine, soit
déjà à admettre ces concepts, soit ensuite à en préciser le cadre légal.

2.2.1. Comme le résument bien Doig/Levi (1996, 248–249): «L'expression de délinquance économique couvre souvent toute une variété de délits ... Il n'existe pas de définition unique, qu'elle soit juridique, universitaire ou culturelle, et l'expression sert souvent de raccourci pour évoquer ce qui touche à la délinquance des sociétés, aux pratiques illicites en affaires, au crime organisé, au blanchiment d'argent et à l'abus de pouvoir d'Etat».

d'Aubert F., Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les tentatives de pénétration de la mafia en France, Paris, no 3251, 28 janvier 1993.

Pieth M., Freiburghaus D., Die Bedeutung des organisierten Verbrechens in der Schweiz. *Bericht im Auftrag des eidgenössischen Bundesamtes für Justiz*, Bern, 1993.

Mireille Delmas-Marty et le groupe européen qu'elle a dirigé rattachent la criminalité économique au droit pénal des affaires, mais en défendent une conception plus large, comme ensemble d'atteintes, non seulement à des biens et valeurs individuels (propriété privée), mais également à des valeurs collectives «comme l'ordre public, économique certes, mais aussi financier et social, ou encore plus largement la qualité de la vie, liée au droit de l'environnement et de l'urbanisme» (1995, 20). L'autre critère de définition pris en compte par ce groupe de travail est que cette criminalité est réalisée par des personnes qui interviennent dans le processus économique, non pas comme de simples exécutants, mais comme des acteurs dotés d'un pouvoir de décision essentiel à la vie des entreprises.

Lors de la phase de révision du code pénal français (CPF), le projet de réaliser une codification homogène des infractions économiques et financières avait été envisagé dès 1974, puis finalement peu à peu abandonné pour être totalement absent du nouveau CPF adopté en 1992. Un texte de 1979 prévoyait de créer un domaine autonome dans le CPF, à savoir le Titre III de la partie spéciale, intitulé «Atteintes à l'ordre économique et social» et constitué de cinq chapitres:

- infractions en matière fiscale,
- infractions en matière financière (droit des sociétés, chèques),
- infractions en matière économique (ententes d'entreprises, banqueroutes, violation de secrets commerciaux ou industriels, fraudes en matière de *consommation*),
- infractions en matière de droit du travail,
- infractions en matière de *protection de l'environnement et du ca- dre de vie.*

Pierre Lascoumes regrette que cette innovation législative ait échoué (1998, 219–220), puisque c'est ainsi «une conception restrictive de l'homme» qui continue d'être produite par le droit pénal. «Le sujet du code pénal n'est traité qu'en tant que détenteur de ce que l'on nomme son patrimoine naturel, à savoir son corps, son honneur, son intimité et ses biens. Mais il est absent en tant que sujet impliqué dans

d'autres relations sociales» tout aussi importantes aujourd'hui, comme «épargnant, consommateur, travailleur, être vivant dans un environnement, etc.». L'Espagnol Arroyo Zapatero (1994, 15–23) est d'avis qu'en vertu de l'ordre des valeurs démocratiques consacré par la Constitution espagnole (depuis 1976 et la chute du franquisme), le droit pénal devrait protéger effectivement la place des individus dans l'ordre et le système économique comme bien juridique proprement dit, afin que la liberté économique n'aboutisse pas à l'aliénation des droits et libertés fondamentaux des personnes (égalité, participation, autonomie). Il constate cependant de façon amère que les résistances opposées par certains milieux politiques et économiques ont jusqu'ici empêché la réalisation de cet objectif.

Ces critiques relatives à l'absence de cohésion et de cohérence du droit pénal économique sont tout à fait valables pour la Suisse également, où la liberté du commerce et de l'industrie joue trop souvent selon nous un rôle sacro-saint, sans cesse brandie comme une sorte de relique intouchable par les milieux économiques et patronaux. Dans son message de janvier 1998 visant à donner à la Confédération la compétence de coordonner les procédures pénales en matière de criminalité économique et de criminalité organisée, le Conseil fédéral relève pourtant que, ces «dernières années, notre pays n'a pas été épargné par les cas de criminalité économique complexe» (FF 1998, 1256). Il ajoute qu'une difficulté consiste toutefois dans le fait que «le terme de «criminalité économique» est une expression criminologique inconnue du droit pénal matériel» et propose donc (ibidem, p. 1268), afin «d'atteindre la précision nécessaire», de définir la criminalité économique dans le Code pénal suisse (projet d'art. 340bis nouveau) comme étant constituée:

- des crimes contre le patrimoine,
- des faux dans les titres,
- des actes de corruption
- ainsi que de blanchissage d'argent et de défaut de vigilance en matière d'opérations financières.

A notre avis, cette définition est à la fois très classique et trop limitée, puisqu'on n'y trouve rien qui concerne la protection des citoyens dans leur environnement naturel et construit, leur travail, leur consommation, ni leur épargne (sociale ou privée).

2.2.2. Quant à la *criminalité organisée*, sa définition légale ou pénale se trouve généralement réduite à celle de l'*organisation criminelle*, qui n'en est pourtant que le noyau de base ou le foyer à partir duquel se planifie, se décide et se délègue l'exécution d'activités criminelles diverses et à large échelle⁸. Outre la réduction ainsi réalisée, nous avons vu récemment en Suisse (avec le procès Mikhaïlov à Genève en décembre 1998, qui s'est soldé par un acquittement) combien de telles dispositions sont difficiles à appliquer par la justice pénale et ne constituent ainsi qu'un arsenal (ou tigre) de papier pour porter atteinte efficacement aux organisations criminelles concrètes⁹.

2.3. Définitions opératoires

Les définitions juridiques de phénomènes aussi vastes et complexes que la criminalité organisée et la criminalité économique sont donc soit limitées à quelques normes-cadres forcément réductrices, soit prennent la forme d'une liste plus ou moins systématique de textes déjà édictés par le législateur et qui tentent de circonscrire ces phénomènes (cf. par exemple l'annexe).

De nombreux pays européens ont en effet édicté des dispositions pénales spécifiques qui incriminent la participation à des *associations de malfaiteurs* (définition plus ancienne, présente dans les codes pénaux d'Italie et de France) ou à des *organisations criminelles* (définition plus récente, notamment en Autriche, Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suisse: art. 260^{ter} CPS).

⁹ Il faut relever qu'en droit suisse, deux textes légaux originaux donnent une définition plus approfondie de la *criminalité organisée* au stade des enquêtes et poursuites pénales. Il s'agit, d'une part, du Traité entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (du 25.05.1973) qui, à l'art. 6 ch. 3, définit les *«groupes de criminels organisés»*; et, d'autre part, du Règlement de traitement des données en matière de lutte contre le crime organisé (Office fédéral de la police, Berne, 20.03.1998) qui définit ce qu'il faut entendre par *«crime organisé»* à son art. 1.

Dans un but de synthèse et de clarification, nous proposerons les définitions opératoires suivantes de l'une et de l'autre.

- **2.3.1.** Nous définirons d'abord la *criminalité organisée*, puisqu'elle constitue un ensemble bien plus vaste, quant à son contenu et à ses ramifications, que celui de la criminalité économique.
- 1) Elle est le fait de *groupements* (généralement de type familial, clanique ou ethnique) ou *d'associations de criminels* (de type *«gangs»* professionnels, organisations terroristes ou groupements occultes comme les sectes),
- 2) qui poursuivent une *volonté délibérée* de commettre des actes délictueux, soit exclusivement, soit en lien avec des activités légales (de couverture et d'infiltration de la sphère économique formelle),
- 3) et dont la préparation, la méthode et l'exécution des tâches se caractérisent par une *organisation rigoureuse*, *stratégique et professionnelle* («managériale»).
- 4) Elle est une véritable *entreprise* ou *industrie du crime*, visant une stratégie de profits, de rationalisation et d'extension internationale,
- 5) qui opère dans les *trois grands domaines d'activités* suivants, sans toutefois négliger ses liens étroits avec la «petite criminalité» ou «micro-criminalité» quotidienne (*«street crime»*):¹⁰
 - la criminalité organisée *de violence*: attentats homicides voire terroristes, prises d'otages et enlèvements, hold up, racket, intimidations, ...

¹⁰ C'est en Italie que le concept de «microcriminalità» est le plus utilisé: il englobe non seulement les petits trafics, vols et actes de rapine, mais aussi les homicides non attribués aux organisations de type mafieux (au début de l'année 1999, la ville de Milan, par exemple, a connu 9 assassinats de commerçants en 10 jours). En 1998, la ville de Naples a, quant à elle, enregistré plus de 400 homicides (plus d'un par jour) dont la majorité est due aux règlements de comptes de la camorra: on est alors ici en pleine «macrocriminalità», c'est-à-dire celle qui est liée à la criminalité organisée.

- l'organisation d'activités et de trafics illicites extrêmement rémunérateurs: exploitation de maisons de jeux et casinos, proxénétisme et prostitution, traite d'êtres humains (à caractère sexuel ou non), trafics de drogues, de médicaments, d'armes, de matériaux sensibles (déchets, toxiques, uranium), d'oeuvres d'art, de voitures volées, de contrefaçons, ...
- et la criminalité économique et d'affaires, comme:
 - forme de participation astucieuse et illicite à l'économie légale et régulière (fraudes financières, fiscales, douanières, escroqueries, ...),
 - moyen pour assurer son influence et implantation (corruption, achats de voix, ...),
 - mode de recyclage des profits criminels (blanchissage d'argent).
- 6) Sa structuration en *filières et* en *réseaux nationaux et transnatio-naux*, alliée à ses moyens énormes en capitaux donnent à la criminalité organisée:
 - une très grande *capacité d'adaptation* (souplesse, flexibilité) aux changements politiques, socio-économiques, juridiques, etc.
 - et des *atouts de pouvoir et d'influence* très importants, d'où son ancrage pernicieux dans l'économie légale¹¹ et ses accointances avec l'appareil politique, de la police et de la justice.
- **2.3.2.** Quant à la *criminalité économique*, nous la définirons comme l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont selon nous les suivantes:

¹¹ Cf. le rapport sur la criminalité organisée en Suisse publié par les Offices centraux de police (Berne, 29 janvier 1999) et qui met en lumière son extension par le rachat ou la création d'entreprises, dont certaines sont purement fictives et dirigées par des sociétés fiduciaires ou des cabinets d'avocats, alors que d'autres camouflent leurs opérations illégales au travers de boutiques ou de cafés-restaurants.

1) Elle se déroule dans le *contexte* de la vie économique (secteurs primaire, secondaire et tertiaire), des affaires et de la finance et concerne aussi bien des entreprises et sociétés privées que des activités de l'Etat et des entreprises d'économie mixte.

- 2) Elle est réalisée par des *moyens et* des *méthodes* qui ne font (en principe) pas appel à la force ou à la violence physique, mais se caractérisent bien plus par des procédés *astucieux* ou *frauduleux* (tromperies, falsifications) et par le recours aux *technologies de communication modernes*;
- 3) les infractions ainsi commises exigent par conséquent des *connaissances et* un *savoir-faire* propres aux *acteurs du monde économique*, *commercial ou financier*, ainsi d'ailleurs qu'une spécialisation toujours plus poussée des instances de détection, de poursuite et de sanction.
- 4) Le *mobile essentiel* des délinquants économiques (dont la philosophie utilitariste peut se résumer par «la fin justifie les moyens») est une volonté:
 - soit d'accumulation des profits, d'expansion, voire de domination économiques («loi du plus fort» ou «Killerkapitalismus»),
 - soit de protection ou de survie «à tout prix» d'entreprises ou de domaines économiques en difficultés.
- 5) La criminalité économique représente un *abus de la confiance et de la bonne foi* dans les relations d'affaires et porte ainsi atteinte à la *crédibilité* et à la *sécurité* de certains secteurs d'activité économique, voire de l'ordre économique et financier dans son ensemble.
- 6) Elle provoque des *dommages* ou des *préjudices considérables*, non seulement sur un plan strictement patrimonial (ou en argent), mais également à divers niveaux économiques et sociaux, par des dégâts difficilement estimables causés aux ressources hu-

maines (pertes d'emplois par exemple), à la viabilité des entreprises, aux assurances sociales, aux collectivités publiques ou encore à la qualité de la vie et de l'environnement.

Or, malgré cela, la criminalité économique bénéficie d'une tolérance sociale et institutionnelle surprenante, en raison probablement des aspects peu visibles de ses modalités et de la difficulté d'évaluer toutes ses conséquences négatives.

Dans le tableau 1, nous tentons d'illustrer les divers concepts qui appartiennent à l'ensemble (générique) de la criminalité économique.

Tableau 1: Criminalité économique & spécialités diverses

⇒ Criminalité économique / Wirtschaftskiminalität / Economic Crime

- terme générique, composé de l'ensemble des infractions qui portent atteinte à l'ordre économique et/ou au système des relations commerciales et d'affaires dans une société (régionale, nationale ou internationale);
- dirigée de façon prédominante contre les biens, elle est de nature lucrative, acquisitive ou de recherche de profits;
- elle est généralement réalisée (modus operandi) de façon astucieuse et/ou frauduleuse,
- dans le cadre professionnel (occupational crime), d'entreprises ou d'administrations (corporate crime ou organizational crime),
- grâce à l'utilisation de supports techniques, technologiques, informatiques ou de communication moderne;
- elle entraîne de très importants dommages économiques et sociaux, individuels et collectifs ...

/ ⇒ Criminalité économique «réglementaire»,

comme ensemble d'infractions aux réglementations étatiques:

- d'économie publique (concurrence, banques, marchés publics, ...)
- de finances publiques (impôts, droits de douane, subventions, cotisations sociales, ...)
- de protection des consommateurs (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, biens de consommation divers)
- et de protection de l'environnement

/ ⇒ Criminalité d'affaires / Business Crime / White Collar Crime

- infractions commises dans le monde des affaires commerciales et financières (financial crime),
- · par les acteurs de ce système, dénommés les «cols blancs»,
- par violation de la loyauté dans les relations commerciales ou d'affaires (concurrence déloyale, abus de confiance, de la bonne foi, des bons usages contractuels, etc.)

/ ⇒ Délits de fonction, de position, de pouvoir ou «délinquance des privilégiés»:

- crime of the powerful (versus crime of the powerless)
- dont la caractéristique essentielle est l'abus de pouvoir, de fonction, de position ou de représentation à des fins d'enrichissement illégitime

/ ⇒ Corruption:

- comme achat de voix ou de décision en échange d'avantages (corruption «active»)
- ou acceptation d'avantages en échange d'un traitement de faveur (corruption «passive»);
- la corruption entraîne la rupture du principe de la confiance dans la non vénalité de l'acte public ou administratif, ainsi que la violation du principe d'égalité de traitement (fondement de l'Etat de droit);
- elle aboutit généralement à l'exclusion de tiers (intérêt général bafoué, contribuables grugés, concurrents évincés)
- / ⇒ Délits d'initiés, à savoir de personnes placées au cœur de l'information et qui sont détentrices de connaissances confidentielles (financiaires, boursières) ou de secrets commerciaux ou de fabrication (espionnage économique)

/ ⇒ Actes d'entrave, en aval du processus criminel:

- par le recel des produits de la criminalité économique
- ou par la dissimulation, puis le recyclage de ces produits: blanchissage de valeurs patrimoniales,
- généralement dans le but de réinvestir les produits une fois négociés ou blanchis dans des activités légales et/ou illégales ...

3. Liens et différences entre criminalité organisée et criminalité économique

Il est tout d'abord indéniable que certains liens étroits peuvent unir la criminalité organisée et la criminalité économique dans leur quête éperdue de profits: «Une évidence saute aux yeux, mais son énoncé même reste tabou: la finance moderne et la criminalité organisée se renforcent mutuellement» (Jean de Maillard, 1998, 44). Ces vingt dernières années, l'expansion considérable des marchés financiers internationaux est ainsi allée de pair avec l'explosion de la criminalité économique et organisée transnationale.

Nous avons donc au moins trois dénominateurs communs à la criminalité économique et à la criminalité organisée:

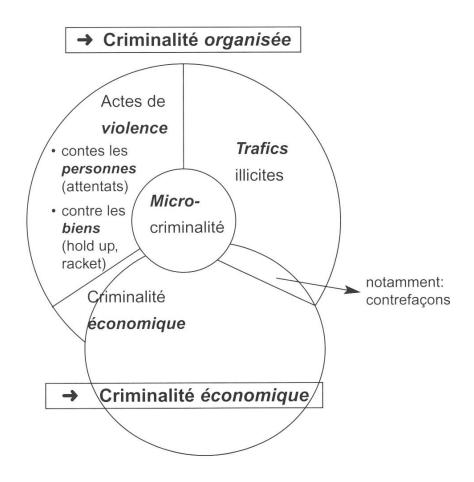
- c'est une volonté effrénée d'enrichissement et d'accumulation (d'argent et de pouvoir) qui leur sert de moteur: elles sont en effet dominées toutes deux par une logique économique où «le caractère moral ou amoral d'un comportement perd sa signification face à un objectif de rentabilité» cultivé à l'extrême (Debuyst, 1998, 175)¹². Le paradigme de l'entreprise et plus encore de l'entreprise multinationale résume bien leur dynamique commune;
- elles ont l'une et l'autre un caractère professionnel et même de professionnalisme toujours plus poussé, illustré par le recours aux moyens les plus modernes, notamment aux instruments financiers et de spéculation les plus fuyants et difficilement contrôlables: «Le capital financier s'est graduellement autonomisé. Des milliards de dollars «flottent» sans amarres, en toute liberté ... Un exemple: le marché de l'eurodollar est passé de 80 milliards de dollars en 1973 à plus de 4'000 milliards en 1998 ... La bulle spéculative enfle

Dans cette intéressante contribution, Christian Debuyst tente d'analyser la tristement célèbre «affaire Dutroux» de façon plus globale, pour montrer qu'il ne s'agit pas uniquement d'un cas sordide de «délinquant sexuel», mais que celui-ci a eu de nombreux complices, a pu et su tirer parti de réseaux de soutien et de favorisation, qui ont agi bien souvent dans une logique professionnelle et économique, sachant se constituer «une clientèle commerciale, avec tout ce que cela suppose: des attentes réciproques, une estime pour le pourvoyeur – sans doute ambiguë, mais non moins utile – des connivences, etc.» (1998, 175).

sans cesse, hors de tout contrôle public. L'économie virtuelle prend le pas sur l'économie réelle» (Ziegler, 1998, 33/37);

• leur dimension internationale (collaboration entre groupes de divers pays), transnationale (au-delà des frontières étatiques) et supranationale (au-dessus des lois et souverainetés nationales et internationales) rend ces phénomènes sans limites («borderless») et hors de portée de tout contrôle global: la mondialisation et la globalisation de la criminalité économique et de la criminalité organisée a déjà pris plusieurs longueurs d'avance sur celles de l'économie et des organisations officielles et légales! C'est bien ici que le concept de macrocriminalité, désignant les activités criminelles qui représentent les risques les plus sérieux pour les sociétés et leur sécurité, peut se montrer le plus pertinent.

Figure 1: Criminalité organisée et criminalité économique: zones de convergences et de singularités



Néanmoins et malgré l'évolution rapide de ces dernières années, ces deux ensembles ne se recoupent pas complètement et ne sont donc pas à confondre, ni à considérer trop rapidement comme des synonymes. Nous avons tenté d'illustrer dans la figure 1 aussi bien leurs zones de convergences que de singularités.

Parmi les traits qui les distinguent encore aujourd'hui, il faut souligner:

- a) que la criminalité organisée:
 - est surtout le fait d'organisations de type clanique ou ethnique («organisations de type mafieux» selon Cesoni (1995) ou véritables «cartels du crime organisé» selon Ziegler, 1998),
 - qui se sont créées et développées dans une *constante dynamique conflictuelle* (d'opposition, de domination et d'écrasement),
 - et dont les actes de *violence criminelle* sont le moyen typique de fonctionnement et de survie (ces organisations font d'abord régner la terreur et exercent une violence meurtrière implacable), alors que les divers *trafics illégaux* représentent la source essentielle de leurs profits: ces deux ensembles d'actes dépassent encore largement, en nombre autant qu'en nature, les activités de criminalité économique, qui servent surtout à écouler, recycler et réinvestir les produits criminels.
 - Le potentiel de dangerosité de la criminalité organisée est ainsi nettement supérieur à celui de la criminalité économique (même si la nocivité de cette dernière ne doit pas être sous-estimée plus encore!) et elle représente un risque majeur pour la sécurité publique et la stabilité des sociétés démocratiques.
- b) En revanche, la *criminalité économique* «traditionnelle» a plutôt sa source ou son foyer dans une *entreprise* (quelle que soit sa taille) dont le capital de départ a en principe été rassemblé de façon *légitime* pour lui permettre de contribuer aux processus économiques *légaux*. Selon les circonstances, contextes (lieux, cultures),

conjonctures (cycles, temporalités économiques) ou opportunités, ses acteurs vont recourir à des activités astucieuses ou frauduleuses, soit pour accroître leurs profits et leur emprise sur le marché, soit pour tenter de surmonter des difficultés économiques (endettement ou crise de liquidités par exemple), mais sans volonté établie de recourir à des actes de violence physique.

En résumé, les chemins de l'une et de l'autre peuvent se croiser (zones de recoupement de la figure 1):

- dans le cadre des actes de criminalité économique réalisés par des organisations criminelles (criminalité financière, corruption et phase névralgique de recyclage des produits des divers trafics illicites et de réinvestissement dans l'économie légale);
- mais aussi, en «sens inverse», lorsqu'une entreprise multinationale, comme un fabricant de cigarettes par exemple, choisit d'alimenter la contre-bande dans certaines régions (comme en Europe de l'Est) afin de mieux pouvoir infiltrer de nouveaux marchés prometteurs et s'y implanter à long terme ... Une telle entreprise ne commet alors pas seulement des actes de criminalité
 économique (notamment par des violations de réglementations
 douanières et fiscales), mais participe également à la criminalité
 organisée: sans constituer elle-même une organisation criminelle,
 cette entreprise va agir ponctuellement en accointance utilitaire
 («at the best joint-venture») avec des organisations de type mafieux.

4. Au sujet de la criminalité économique

4.1. Quelques données quantitatives

Nous l'avons déjà souligné, la criminalité économique (tout comme la criminalité organisée) est en pleine *expansion* depuis une vingtaine d'années, en particulier en raison de la fin de la «guerre froide», de l'explosion des marchés financiers et de la fameuse globalisation de l'économie mondiale (cf. Queloz, 1997).

Les *dommages* ou *préjudices* causés par la criminalité économique ont été estimés:

- pour l'Europe occidentale, à environ 750 milliards de francs suisses en 1996 (chiffres d'Interpol);
- pour la France, à environ 40 milliards de francs suisses en 1996 (Palle/Godefroy, 1999);
- et pour la Suisse, à au moins 10 milliards de francs suisses en 1997 et cela seulement pour les entreprises du secteur privé (Revisuisse, 1997); à ces pertes, doivent être encore ajoutées les fraudes aux assurances sociales (cf. notamment l'étude SIB¹³) et les autres préjudices subis par les collectivités publiques ...

D'autre part, en ce qui concerne la Suisse, nous constatons (cf. Tableau 2 ci-dessous) que si la *criminalité acquisitive «classique»* (vols et brigandages) est en *régression* dans les statistiques de condamnations pénales entre 1990–91 et 1995–96, en revanche la *criminalité économique* (mesurée sur la base de quelques infractions significa-

¹³ Le SIB (Syndicat Industrie et Bâtiment) a mené une enquête et dénoncé le fait qu'en Suisse, à fin 1998, les arriérés de versement aux assurances sociales des cotisations perçues par les employeurs s'élevaient en tout à 2,545 milliards de Sfr., ce qui engendre finalement des pertes d'au moins 200 millions de Sfr. chaque année pour l'ensemble des assurés! Les principaux problèmes mis en lumière sont: a) le phénomène des «faillites à répétition» dont certains entrepreneurs se sont fait les spécialistes; b) l'inaction des offices de poursuite et faillite, qui ne déposent quasiment jamais plainte «parce que ça ne servirait à rien ...»; et c) l'absence de contrôle systématique mené par les assurances sociales elles-mêmes pour défendre les intérêts de leurs cotisants ... Cf. Girardet P., Assurances sociales: aucune autorité ne se soucie de faire respecter la loi, L'Événement syndical, nos 5 et 6, 26 janvier et 2 février 1999.

tives) marque une nette tendance à la hausse, en particulier pour les actes suivants:

- de *gestion déloyale* (comme abus du pouvoir de gestion, voire de représentation confié à un mandataire sur le patrimoine de la victime);
- de *banqueroute frauduleuse*, phénomène amplifié par les difficultés économiques et qui s'accompagne fréquemment, en ce qui concerne des entreprises en faillite, d'actes de *détournement des sommes retenues sur les salaires* des employés (notamment les cotisations d'assurances sociales);
- de *faux dans les titres* réalisés par des particuliers (et non par des agents publics) et, plus encore, des cas de *dessous-de-table* dans les opérations immobilières;
- de *corruption* réalisée par des *particuliers* (la corruption publique étant elle en diminution);
- enfin, en aval de ces processus, de *blanchissage* du fleuve *d'argent sale* ...

En résumé, entre 1990 et 1996, la part prise par la criminalité économique dans les condamnations annuelles prononcées par les tribunaux suisses a ainsi augmenté de près de 40% (passant de moins de 7% de l'ensemble des condamnations en 1990 à près de 10% en 1996)¹⁴.

Tableau 2: Criminalité économique en Suisse:

quelques repères statistiques

(nombre de *jugements de condamnation* selon certaines infractions)

(Source: Office fédéral de la statistique, Section «Droit et Justice», Neuchâtel, 1999)

^{4 «}Criminalité économique» selon la liste des infractions au CPS (seulement) mentionnées dans l'annexe: en 1990, environ 4'900 cas sur un total de 70'600 condamnations pénales; en 1996, environ 5'800 cas sur un total de 61'650 condamnations pénales. A cela doivent s'ajouter les violations du droit pénal complémentaire (cf. Annexe) qui ont été sanctionnées annuellement (mais dont l'enregistrement statistique n'existe pas).

•	Infractions classiques contre la propriété:						
	1.1.	Vols (1	39 CPS)				
		1990:	8'614	1995:	6'394	Evolution:	- 28%
		1991:	9'474	1996:	6'636	(90+91/95+96)	
	1.2.	I.2. Brigandages (140 CPS)					
		1990:	335	1995:	339	Evolution:	=
		1991:	353	1996:	350	(90+91/95+96)	
	Criminalité économique:						
	2.1.	2.1. Abus de confiance (138 CPS)					
		1990:	933	1995:	1'055	Evolution:	+ 8,5%
		1991:	987	1996:	1'028	(90+91/95+96)	
	2.2. Escroqueries (146 CPS)						
		1990:	1'865	1995:	1'752	Evolution:	-7,3%
		1991:	1'990	1996:	1'821	(90+91/95+96)	
	2.3.		n déloyale (15				
		1990:	43	1995:	73	Evolution:	+ 51%
		1991:	47	1996:	63	(90+91/95+96)	
2.4. Banqueroute frauduleuse (163 CPS)							
		1990:	24	1995:	50	Evolution:	+ 120%
		1991:	33	1996:	75	(90+91/95+96)	
	2.5.	.5. Faux dans les titres					
			it d'acteurs pr			.	. 40 50
		1990:	1'116	1995:	1'317	Evolution:	+ 12,5%
		1991:	1'207	1996:	1'294	(90+91/95+96)	
			it d'acteurs pu				0.00
		1990:	26	1995:	20	Evolution:	- 30%
		1991:	24	1996:	15	(90+91/95+96)	
 Obtention frauduleuse d'une constatation fausse (253 CPS) (notamment: fraudes immobilières et dessous-de-table) 							
		1990:	59	1995:	102	Evolution:	+ 260/
		1991:	125	1996:	148	(90+91/95+96)	+ 36%
	2.7. Corruption						
	a) du fait d'acteurs privés (288 CPS)						
		1990:	5	1995:	13	Evolution:	+ 83%
		1991:	7	1996:	9	(90+91/95+96)	
	b) du fait d'acteurs publics (315 et 316 CPS)						
		1990:	4	1995:	2	Evolution:	- 57%
		1991:	3	1996:	1	(90+91/95+96)	
	2.8.						
		1992:	10	1995:	50	Evolution:	+ 280%
		1993:	19	1996:	60	(92+93/95+96)	

4.2. Quelques données qualitatives

Ces quelques chiffres ne sont cependant que la toute petite pointe d'un gigantesque iceberg ...

«En matière de criminalité économique, les acteurs sont connus dans 99% des cas. Mais il est extrêmement difficile de les poursuivre: plus le délinquant est haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise, plus il est couvert par cette hiérarchie ...» (interview d'un commissaire principal du Landeskriminalamt de Hesse cité par J. Ziegler, 1998, p. 54).

Une étude menée en Suisse en 1997 auprès de grandes entreprises confirme ces propos, puisqu'elle a mis notamment en lumière (Revisuisse, 1997):

- que *deux tiers* d'entre elles déclarent être victimes de la criminalité économique,
- mais que, parmi les cas qu'elles découvrent, elles décident finalement de n'en renvoyer qu'un seul sur cinq à des instances externes de contrôle ou de sanction, notamment par peur de la publicité négative (atteinte à l'image de marque) qui en découle ...

On nage ici en pleine ambiguïté morale ou éthique et cela nous semble typique d'une *culture d'entreprise complètement schizophrène*, partagée entre, d'une part, l'ouverture, la compétition, la course à l'innovation, les prises de risque continues et, d'autre part, le repli défensif, la protection ou le *black out* sur les nombreuses déviances, manipulations et violations des règles et des lois. La *métaphore du jeu* poussée à l'extrême joue dans ce contexte un rôle essentiel et elle est parfaitement illustrée d'ailleurs par la figure du *trader* (ou courtier des temps modernes), capable d'amasser mais aussi de dilapider des fortunes colossales à très court terme¹⁵.

[«]Les traders sont la quintessence du capitalisme financier: une passion insensée, démentielle du pouvoir, du prestige, du profit, une volonté inépuisable d'écraser le concurrent ... Les amphétamines les tiennent éveillés. Ils produisent de l'or avec du vent. Dans pratiquement toutes les grandes banques multinationales ... ces jeunes génies gagnent le double ou le triple du président de la banque ... Leur folie est rentable. Mais des catastrophes surviennent ... » (Ziegler, 1998, 35).

5. Discussion

Il nous semble important de rappeler qu'en 1964 déjà, Wolfgang et Sellin avaient mis en évidence les facteurs essentiels suivants de la *perception, par le public, de la gravité d'un acte délictueux*¹⁶:

- 1) l'importance des atteintes à la vie et à l'intégrité physique;
- 2) le degré de danger potentiel pour la vie ou la santé;
- 3) l'importance des dommages patrimoniaux;
- 4) la violence et les risques représentés par les moyens utilisés;
- 5) la vulnérabilité de la victime (ou l'inégalité des forces en jeu);
- 6) la nocivité des stupéfiants ou produits trafiqués;
- 7) l'intention coupable et les mobiles de l'auteur.

Cet indice de gravité perçue de la délinquance (dont la portée est valable au moins dans la plupart des pays occidentaux) permet de comprendre à la fois:

- le plus haut potentiel de dangerosité représenté par la criminalité organisée
- et l'insouciance ou la tolérance encore trop répandues face à la criminalité économique, qui ne perturbe apparemment pas l'ordre public, dans laquelle aucune violence n'est constatée, qui se déroule dans des espaces feutrés et discrets et non dans la rue ou la sphère publique et enfin dont les acteurs ont généralement entre eux des relations si privilégiées (qui préexistent aux agissements illicites) qu'elles leur permettent de «rebondir» et de se refaire une santé dans d'autres domaines d'activités.

L'équipe européenne de recherche dirigée par Mireille Delmas-Marty (1995) attribue le *fossé* existant *entre l'incrimination théorique* de la criminalité économique (dans des textes de lois adoptés et en principe en pleine vigueur ...) *et sa maigre répression pratique* à trois ensembles de raisons: l'ignorance, l'indifférence et la crainte. Nous illustrerons ces trois facteurs négatifs ainsi:

¹⁶ Wolfgang M.E., Sellin Th., The Measurement of Delinquency, New York, 1964.

a) *l'ignorance* des infractions économiques est soit complète, par le fait qu'une forte proportion de la criminalité économique demeure invisible et cachée («chiffre *noir*» élevé), soit partielle, dans le sens qu'une part non négligeable de cette criminalité est connue de certaines instances (de contrôle «informel»), mais n'est pas renvoyée aux organes de poursuite pénale (constituant ainsi un important «chiffre *gris*»).

Si les *victimes* de la criminalité économique sont pourtant nombreuses, elles se font très peu entendre pour réclamer la défense de leurs droits et cela pour divers motifs qui peuvent tenir au fait:

- qu'elles ne savent pas qu'elles ont été trompées ou exploitées;
- qu'elles le savent, mais ne veulent pas s'en plaindre, par peur de la mauvaise publicité et de l'atteinte à leur image qui en résulterait (d'où la préférence alors pour des modes de règlement négociés ou à l'amiable);
- qu'elles le savent, mais ne sont pas exemptes elles-mêmes de reproches, parce qu'elles ont fait preuve de négligence ou ont commis des infractions (d'évasion fiscale ou de corruption par exemple);
- que «la victime» constitue un ensemble si diffus, comme toute une collectivité par exemple, que chaque membre n'est pas conscient des dommages subis ou ne dispose pas des ressources, ni éventuellement de la qualité pour agir;
- enfin que l'exemple de quelques courageux David qui ont osé, en Suisse, s'en prendre à des Goliath économiques ou politiques pour dénoncer des erreurs et fautes commises, puis qui ont dû subir eux-mêmes les foudres judiciaires, disciplinaires ou la vindicte sociale en raison de leur témérité n'est pas pour donner des ailes aux citoyens qui voudraient se hasarder à contribuer au nettoyage de quelques écuries d'Augias!¹⁷

¹⁷ Nous pensons notamment aux affaires Christophe Meili contre UBS, Michel Carron contre Banque cantonale du Valais (cf. Carron, 1998) ou Jean-Claude Knopf contre Police cantonale fribourgeoise; mais il y en a d'autres encore, hélas!

- b) L'indifférence des autorités de contrôle et l'attitude de trop grande réserve démontrée par la plupart des instances de poursuite pénale pour intervenir en matière d'infractions économiques sont régulièrement relevées: nous avons nous même constaté dans la recherche que nous dirigeons sur les processus de corruption en Suisse¹⁸ qu'il y a parfois une méconnaissance crasse du droit en vigueur et surtout, plus fréquemment, une absence de réelle volonté de l'appliquer et de recueillir les diverses preuves nécessaires pour procéder aux inculpations et mettre en lumière toutes les responsabilités en cause.
- c) Enfin, pour défendre les intérêts nationaux dans la compétition mondiale, les autorités politiques ont bien souvent *la crainte* d'affaiblir le régime et le dynamisme économiques par des contrôles et des sanctions qui seraient plus réels et plus efficaces.

Dans ce contexte, nous regrettons par exemple beaucoup que le Gouvernement suisse ne trouve pas souhaitable d'introduire une véritable responsabilité pénale des entreprises et s'incline avant même tout débat parlementaire (relatif à la révision de la partie générale du CPS) devant les hauts cris poussés par le lobby économique et patronal lors des travaux préparatoires déjà. C'est tout de même un comble puisque, en principe, les entreprises saines et qui participent au système économique de façon tout à fait légale n'ont vraiment rien à craindre d'une telle responsabilité pénale et devraient même la soutenir afin d'écarter les «moutons noirs»! Par ailleurs, dans les cas très subsidiaires où, en raison de son manque d'organisation, des sanctions pénales pourraient être prononcées contre un groupe ou une entreprise, le Conseil fédéral ne prévoit que la peine d'amende (art. 102 du projet présenté le 21 septembre 1998): cela est bien maigre et bien peu subtile quand on sait combien des sanctions

¹⁸ Recherche financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) dans le cadre du Programme national de recherche «Gewalt im Alltag und organisierte Kriminalität – Violence au quotidien et criminalité organisée» (PNR 40). Voir aussi la contribution de Maria Luisa Cesoni dans cet ouvrage.

telles que la suspension des activités économiques (voire leur interdiction définitive), y compris l'exclusion d'accès à des emprunts ou de participation à des marchés publics («liste noire» des entreprises douteuses) pourraient se révéler autrement plus efficaces et dissuasives.

Ce n'est pas en se montrant si timorées que nos autorités parviendront à *faire primer le politique sur l'économique*¹⁹ et à affronter résolument le problème de la criminalité économique!

¹⁹ Cela a notamment été un leitmotiv du Forum économique mondial de Davos en janvier 1999!

Annexe:

Criminalité économique: essai de délimitation selon diverses sources de droit suisse

(liste illustrative, mais certainement pas exhaustive)

1. CPS

- Art. 138: Abus de confiance
- Art. 146: Escroquerie
- Art. 147: Utilisation frauduleuse d'un ordinateur
- Art. 148: Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit
- Art. 152: Faux renseignements sur des entreprises et Art. 155: Falsification ou contrefaçons
- Art. 158: Gestion déloyale
- Art. 159: Détournement de retenues sur les salaires
- **Art. 160:** Recel de produits directs de la criminalité économique (patrimoniale)
- Art. 161: Délit d'initié et Art. 161bis: Manipulation de cours
- Art. 163: Banqueroute frauduleuse
- Art. 172: Personnes morales et sociétés / Question plus large de la responsabilité pénale des personnes morales
- Art. 251: Faux dans les titres et Art. 317: Faux dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques
- Art. 253: Obtention frauduleuse d'une constatation fausse
- Art. 260^{ter}: Criminalité économique réalisée au sein d'une «organisation criminelle»
- Art. 288: Corruption «active» et Art. 315: Corruption passive ainsi que Art. 316: Acception d'un avantage
- Art. 305^{bis}: Blanchissage d'argent et Art. 305^{ter}: Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication
- Art. 312: certains actes d'abus d'autorité, Art. 313: Concussion et Art. 314: Gestion déloyale des intérêts publics

2. Droit pénal complémentaire

- Violations du droit de la concurrence et actes de concurrence déloyale
- Infractions fiscales (soustraction et évasion fiscales) et douanières
- Fraudes en matière:
 - de subventions,
 - de marchés publics,
 - d'assurances sociales,
 - de protection des consommateurs,
 - de protection des marques et de la propriété intellectuelle,
 - de protection de l'environnement,
- Infractions à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
- Infractions à la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent

etc.

Références bibliographiques

- Antona J.P., Colin P., Lenglart F., La responsabilité pénale des cadres et des dirigeants dans le monde des affaires, Dalloz, Paris, 1996.
- Arroyo Zapatero L., Actualidad político criminal del derecho penal económico en España, in Arroyo Zapatero L., Tiedemann K. (Eds.), Estudios de Derecho penal económico, Universidad de Castilla, La Mancha, 1994, 15–23.
- Baima Bollone L., White Collar Crimes: Sutherland è ancora attuale? Rivista trimestriale di diritto penale dell'economia, 1996, 195–204.
- Bernasconi P., Organisierte Kriminalität in der Schweiz. Die Rolle der Schweizer und der Ausländer, in Bauhofer S., Queloz N. (Eds.), Ausländer, Kriminalität und Strafrechtspflege Etrangers, criminalité et système pénal, Verlag Rüegger, Zürich/Chur, 1993, 265–286.
- Bernasconi P., Nuovi strumenti giudiziari contro la criminalità economica internazionale, La Città del Sole, Napoli, 1995.
- Borricand J. (sous la direction de): Criminalité organisée et ordre dans la société, Presses universitaires, Aix-Marseille, 1997.
- Braithwaite J., White Collar Crime, Annual Review of Sociology, 1985, 1–25.
- Brodeur J.P., Le crime organisé hors de lui-même: tendances récentes dans la recherche, Revue internationale de criminologie et de police scientifique, 1998, 2, 188–223.
- Caritas Suisse, Les *working poor* en Suisse: ils sont pauvres et pourtant ils travaillent Trotz Einkommen kein Auskommen: *working poor* in der Schweiz, Editions Caritas, Lucerne, 1998.
- Carron M., Les raisons de la colère. Le «Wallisergate», Editions à la Carte, Sierre, 1998.
- Cassani U., Die Anwendbarkeit des schweizerischen Strafrechts auf internationale Wirtschaftsdelikte (Art. 3–7 StGB), Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, Bd. 114, 1996, 237–262.
- Cesoni, M.L., L'économie mafieuse en Italie: à la recherche d'un paradigme, Déviance et société, 1995, 1, 51–83.
- Cusson M., Criminologie actuelle, PUF, Paris, 1998.

Debuyst Chr., Un regard criminologique sur l'affaire Dutroux, Revue internationale de criminologie et de police scientifique, 1998, 2, 169–177.

- Delmas-Marty M. (sous la direction de), Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal, Ed. de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1995.
- Delmas-Marty M. (sous la direction de), Corpus Juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (introducing penal provisions for the purpose of the financial interests of the European Union), Ed. Economica, Paris, 1997.
- De Maillard J., Un monde sans loi. La criminalité financière en images, Stock, Paris, 1998.
- Doig A., Levi M., Délinquance économique et justice pénale: le cas du Royaume Uni, Déviance et Société, 1996, 3, 247–259.
- Geeroms S., La responsabilité pénale de la personne morale: une étude comparative, Revue internationale de droit comparé, 1996, 3, 533–579.
- Geis G., A Base on Balls for White-Collar Criminals, in Schichor D., Sechrest D.K. (Eds), Three Strikes and You're Out, Sage, Thousand Oaks, 1996, 244–264.
- Heinz W., White Collar Crime, in Kaiser G., Kerner H.J., Sack F., Schellhoss H. (Hrsg.), Kleines Kriminologisches Wörterbuch, C.F. Müller, Heildelberg, 1993, 3. Aufl., 589–595.
- Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (Ed.), Ethique économique et droits de l'homme. Charte des responsabilités communes dans l'activité économique, Editions universitaires, Fribourg, 1998.
- Kellens G., Le crime en col blanc: sa place dans une criminologie économique, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1974, 4, 807–821.
- Lascoumes P., Le Livre V n'aura pas lieu. Genèse, expérimentation et mise en sommeil de la partie économique et financière du code pénal français, in Cartuyvels Y., Digneffe F., Pires A., Robert Ph.

- (Eds), Politique, police et justice au bord du futur, L'Harmattan, Paris, 1998, 203–220.
- Maioli L., Gli ibridi di Yale: una nuova proposta punitiva per i delitti economici, Rassegna italiana di criminologia, 1995, 533–545.
- Offices centraux de police, Fausse monnaie, Trafic de stupéfiants, Traite d'êtres humains, Crime organisé: Rapport de situation, Berne, Janvier 1999.
- Palle C., Godefroy T., Les coûts du crime. Une estimation monétaire des infractions en 1996, Questions pénales, CESDIP, Paris, Janvier 1999.
- Pieth M., The prevention of money laundering: a comparative analysis, European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice, 1998, Vol. 6, 2, 159–168.
- Punch M., Dilemmas in researching corporate deviance, in Fijnaut C., Goethals J., Peters T., Walgrave L. (Eds.), Changes in Society, Crime and Criminal Justice in Europe. Vol. II: International organised and corporate crime. Kluwer Law International, Antwerpen, 1995, 123–135.
- Punch M., Dirty Business Exploring Corporate Misconduct, Sage Publications, London, 1996.
- Queloz N., Le problème de la corruption en droit pénal suisse, en particulier dans le domaine de la construction, Revue pénale suisse, 1997, vol. 115, n. 4, 409–427.
- Queloz N., Les actions internationales de lutte contre la criminalité organisée: le cas de l'Europe, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1997, 4, 765–788.
- Renucci J.F., Droit pénal économique, Masson/A. Collin, Paris, 1995.
- Revisuisse Price Waterhouse, Wirtschaftskriminalität, Zürich, 1997.
- Riand S., Affaire BCV-Dorsaz. Manipulations et mensonges d'Etat, Editions Ici et Ailleurs, Sion, 1998.
- Robert C.N., Délinquance d'affaires: l'illusion d'une politique criminelle, Revue de droit suisse, vol. 104, 1985, 1–133.
- Roth R., Responsabilité pénale de l'entreprise: modèles de réflexion, Revue pénale suisse, vol. 115, 1997, 345–381.

Schick P., Organisierte Kriminalität im Bereich der Wirtschaft, in Mayerhofer Ch., Jehle J.-M. (Hrsg.), Organisierte Kriminalität, Kriminalistik Verlag, Heidelberg, 1996, 91–107.

- Schmid N., Wirtschaftskriminalität in der Schweiz. Eine Übersicht über die Erscheinungsformen, Zeitschrift für Schweizerisches Recht, Bd. 104, 1985, 135–239.
- Schmid N. (Hrsg.), Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei Kommentar, Schulthess, Zürich, 1998.
- Schünemann B., Suarez Gonzalez C. (Hrsg.), Bausteine des europäischen Wirtschaftsstrafrechts, Carl Heymanns Verlag, Köln, 1994.
- Shapiro S., Collaring the Crime not the Criminal: Reconsidering the Concept of White-Collar Crime, American Sociological Review, Vol. 55, 1990, 346–365.
- Sicurella R., Vers un espace judiciaire européen: un Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1997, 2, 363–369.
- Sutherland E.H., White Collar Crime, Holt, Rinehart & Winston, New York/Chicago, 1949.
- Tiedemann K., Tendances mondiales d'introduction de sanctions nouvelles pour les crimes en col blanc, Revue internationale de criminologie et de police technique, 1991, 2, 226–242.
- Tiedemann K., Wirtschaftsbetrug. Sondertatbestände bei Kapitalanlage und Kredit, Subventionen, Transport und Versicherung, EDV und Telekommunikation, de Gruyter, Berlin, 1998.
- Trechsel S. (Hrsg.), Geldwäscherei. Prävention und Massnahmen zur Bekämpfung, Schulthess, Zürich, 1997.
- Véron M., Droit pénal des affaires, A. Colin, Paris, 1997.
- Vervaele J., La fraude communautaire: un défi pour l'intégration européenne ou sa défaite? La pratique du droit pénal dans une semi-fédération comme l'Union Européenne, in Fijnaut C., Goethals, J., Peters, T., Walgrave, L. (Eds.), Changements de société: crime et justice pénale en Europe, Vol. II: La criminalité organisée et d'affaires internationale, Kluwer Law International, Antwerpen, 1995, 39–71.

- Weyembergh A., Vers un réseau judiciaire européen contre la criminalité organisée, Revue de droit pénal et de criminologie, 1997, 868–900.
- Wheeler S., Mann K., Sarat A., Sitting in Judgment. The Sentencing of White-Collar Criminals, Yale University Press, New Haven, 1988.
- Wright Mills C., White Collar, Oxford University Press, New York, 1951.
- Yeager P., Industrial Water Pollution, Crime and Justice, Vol. 18, 1993, 97–137.
- Ziegler J., Les seigneurs du crime. Les nouvelles mafias contre la démocratie, Seuil, Paris, 1998.